



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres dont le
Conseil
Municipal doit être composé : 43
Nombre de Conseillers en
exercice : 43
Nombre de Conseillers présents
à la séance : 39

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 29 mars 2017



OBJET :

DE-17-03-2-22) REVISION DE LA TAXE DE SEJOUR

L'an deux mille dix-sept, le mercredi vingt-neuf mars à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la ville de Vincennes, dûment convoqué par Monsieur le Maire le samedi 18 mars 2017 conformément au Code général des collectivités territoriales (articles L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LAFON, Maire.

Présents : Mme LE BIDEAU, M. DENHEZ, Mme MARTIN Céline, M. BENSOUSSAN, Mme LIBERT-ALBANDEL, M. PANNETIER, Mme SÉGURET, M. LEBEAU, Mme VOISIN, M. BOISSIERE, Mme ROUGER, M. WALCH, Adjoints ; M. MALÉ, Mme COUSTEIX, Mme KISILAK, M. MOTTE, Mme DUPRÉ, M. BELLELLE, Mme GAUVAIN, M. LOUVIGNÉ, Mme KAMINSKA, Mme TOP, Mme VALVERDE, M. BAUMIÉ, M. BONAVENTURE, M. CHARDON, Mme BELIPHANTE, Mme LOCQUEVILLE, M. SERFATI, M. DIAKONOFF, M. BEAUFRÈRE, M. DIARRA, M. MANSOZ, Mme HAUCHEMAILLE, M. STEIN, GOUFFIER-CHA, Mme COMBE, M. CAGANI.

Absent(e)s excusé(e)s : M. TOURNE (pouvoir à Mme LE BIDEAU), Mme MARTIN Elsa (pouvoir à Mme MARTIN Céline), Mme HARTMANN (pouvoir à M. BENSOUSSAN), Mme MAFFRE-BOUCLET (pouvoir à M. STEIN).

Absent(e)s : .

Secrétaire de séance : M. MALÉ

Le Conseil...



Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2333-30 et R.2333-43 à R.2333-69 ;

Vu le Code du tourisme, notamment son article L 422-3 ;

Vu la délibération du 26 juin 2014 relative à la réévaluation de la taxe de séjour ;

Vu la délibération du 11 février 2015 relative au tarif de la taxe de séjour des chambres d'hôtes ;

Considérant la nécessité d'harmoniser la grille tarifaire pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, dont le cadre réglementaire a été fixé à 10 champs ;

Après avis de la commission Culture et Tourisme du 24 mars 2017,

DÉLIBÈRE

à la majorité (1 abstention : M. CAGANI),

ARTICLE I : Fixe ainsi qu'il suit le montant de la taxe de séjour instituée sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Nature de l'hébergement	Tarif mini au niveau national	Tarif maxi au niveau national	Tarif Vincennes au 1er janvier 2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €	Sans objet
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,80 €	0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,35 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques	0,20 €	0,60 €	Sans objet

VILLE DE VINCENNES
Transmission électronique le
04 AVR. 2017
à la Préfecture du Val-de-Marne

équivalentes		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €	Sans objet

ARTICLE II : Dit que le produit de la taxe de séjour perçu par les hébergeurs et remis par leurs soins à la Trésorerie municipale :

- entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année N pour le semestre du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 31 mars de l'année N
- entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre de l'année N pour le semestre du 1^{er} avril au 30 septembre de l'année N

ARTICLE III : Dit que le produit de la taxe de séjour sera imputé aux chapitre et article correspondants du budget communal.

le présent acte est exécutoire
Conformément à l'art.
L2131-1 du CGCT

Le Maire

Marie Wadde Adjoint

Pour extrait conforme,

Le Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

 

Ville de VINCENNES
Transmission électronique le
04 AVR. 2017
A la Préfecture du Val-de-Marne